

## Arrêté n° DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs

VU le Préfett ; VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5 ; VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ; VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ; VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ; VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2019 et la consultation du public réalisée le 21 mai 2019 au 12 juin 2019 ; VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; VU l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### ARRETE

#### PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

**ARTICLE 1 :** la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

## du 8 SEPTEMBRE 2019 à 8 heures au 29 FEVRIER 2020 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2019 au 31 mars 2020**.

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2019 au 15 janvier 2020**.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1<sup>er</sup> juillet 2019 au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020**

Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT, suivie d'un compte-rendu.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES				<b>ARTICLE 2 :</b> Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :	
GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
		LIEVRE	13 octobre 2019	24 NOVEMBRE 2019	
GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	OUV. GENERALE 22 SEPT 2019	30 JANVIER 2020 20 OCTOBRE 2019	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche
		FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Le Val, Lombard, Mesmay, Myon, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson	22 SEPT 2019	29 DECEMBRE 2019	PMA Faisan GIC des Pins de Brères : <u>Tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs/an/chasseur.</u>  Pour ces PMA: un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin 2020 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
		RENARD	1 <sup>er</sup> JUILLET 2019  1 <sup>er</sup> JUIN 2020	CLOT. GENERALE  30 JUIN 2020	<b>En dehors de l'ouverture générale</b> , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul> La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.
GIBIER SEDENTAIRE	GRAND GIBIER	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les <b>jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b> (sauf pour le chamois). La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.			
		CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> JUILLET 2019  1 <sup>er</sup> JUIN 2020	30 JANVIER 2020  30 JUIN 2020	<b>En dehors de l'ouverture générale</b> , le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
		FAON (animal de - 1 an), DAGUET CERF et BICHE adulte sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont, Basse Vallée de la Loue, Saugeais et Bois de Nods CERF et BICHE adulte sur reste territoire	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019  6 OCTOBRE 2019	CLOT. GENERALE CLOT. GENERALE  CLOT. GENERALE	<b>Plan de chasse qualitatif</b> cerf, biche, daguet et faon. Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du DOUBS au 03-81-58-39-65 (N° de la permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant la capture pour un éventuel contrôle. <b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse</li> </ul>
		SANGLIER	1 <sup>er</sup> JUILLET 2019  1 <sup>er</sup> JUIN 2020	CLO. GENERALE  30 JUIN 2020	<b>Plan de gestion obligatoire (voir article 3) :</b> Sont seuls autorisés à prélever un sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). . animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport . mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage . femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage . femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage La pesée certifiée est obligatoire. <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020</b> , le tir du sanglier peut être réalisé <b>à l'affût ou à l'approche</b> sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse,</li> <li>tir interdit à proximité immédiate des places d'agrégation.</li> </ul> <b>Du 15 août 2019 à l'ouverture générale</b> , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue obligatoire</b> , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les <b>jeudi et samedi</b> . <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 15 août 2019 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020</b> , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <b>en battue</b> , uniquement les jeudi et samedi, <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.
		Gibier de montagne CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	29 JANVIER 2020	<b>Plan de chasse obligatoire.</b> Chasse autorisée uniquement les <b>lundi, mardi et mercredi non fériés</b> . Chasse <b>individuelle</b> à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.

**Arrêté préfectoral n° DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs**

MIGRATEURS	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	<b>GIBIER MIGRATEUR</b> (oiseaux de passage et gibier d'eau)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse du <b>gibier d'eau à la passée</b> est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
	<b>BECASSE DES BOIS</b>	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2020</b> , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
	<b>BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</b>			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2020</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b>
	<b>OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)</b>			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2020</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b>

## DISPOSITIONS LOCALES

### ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : PETIT GIBIER : PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC.

## DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

### ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gelinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 13 octobre 2019 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonnav, Flagey-Rigney, Germondans, Meroy-Vieille, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieille pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du Pays des 7 rivières sur EDO1 et EDO2.

### ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
  - la chasse au chamois
  - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
    - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
    - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- A la demande de la FDC et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires
- la chasse du renard
  - la chasse au ragondin et au rat musqué.

## UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

**ARTICLE 7 :** Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

## RECOURS

**ARTICLE 8 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 27 juin 2019

Signé : le Préfet,

## RAPPELS :

- 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER :** Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.
- 2 - TETRAS :** Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- 3 - BECASSE :** Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.
- 4 - AGRAINAGE :** "L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- 5 - SECURITE PUBLIQUE :** Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :
  - du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
  - de la chasse du chamois ;
  - de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.